



AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA SIDERURGIE DU 20 NOVEMBRE 2001

Le GESIM et les organisations syndicales CFE-CGC, CFDT, CFTC, CGT-FO et CGT se sont réunis les 25 janvier et 3 février 2006 pour examiner les adaptations des textes nécessaires à la mise à jour de la Convention Collective de la Sidérurgie par rapport à la réglementation légale et conventionnelle en vigueur et pour négocier l'actualisation des points suivants de la Convention Collective de la Sidérurgie : Barèmes Annuels Garantis, Prime de vacances, Prime d'ancienneté, Indemnité de panier et Indemnité d'éloignement.

Sur ces différents thèmes, les signataires précités sont convenus des dispositions suivantes :

Modification de l'avenant Mensuels

Article 3 : Engagement et modification du contrat de travail

L'alinéa 4 est modifié comme suit : « Le règlement intérieur de l'établissement est remis par l'employeur à chaque salarié nouvellement embauché. Conformément à l'accord national du 25 novembre 2005 sur l'information et la communication dans la métallurgie signé par cinq organisations syndicales, les salariés pourront consulter sur le site Internet du GESIM et celui de l'UIMM, l'ensemble des textes conventionnels afférents à la présente convention collective ».

Article 7 : Indemnisation complémentaire maladie ou accident

Il est rajouté un alinéa 3 : « En cas de pénalité du fait du salarié, émise par l'organisme de sécurité sociale sur le montant et ou la durée des indemnités journalières, le complément d'indemnisation versé par l'employeur sera calculé sur le montant et ou la durée des indemnités journalières hors pénalités ».

Article 1 : Barèmes Annuels Garantis (B.A.G.)

Les montants des barèmes annuels garantis, définis à l'article 25 du chapitre VII de la Convention Collective de la Sidérurgie et indiqués en son annexe II, sont remplacés, pour l'année 2006, par les nouvelles valeurs suivantes :

Niveau	Coefficient	Grille de transposition	B.A.G.
I	140		15 145 €
I	145		15 175 €
I	155		15 205 €
II	170		15 250 €
II	180		15 545 €
II	190		15 850 €
III	215		16 605 €
III	225		16 905 €
III	240		17 360 €
IV	255	60	17 840 €
IV	270	68	18 700 €
IV	285	76	19 565 €
V	305	80	20 720 €
V	335	86	22 445 €
V	365	92	24 175 €
V	395	100	25 900 €

Article 2 : Prime d'ancienneté

La valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à 4,10 € à compter du 1^{er} mars 2006.

Article 3 : Prime de vacances

Le montant de la prime de vacances est porté à 21,50 € par jour ouvrable de congé légal soit 645,00 € pour 30 jours.

Article 4 : Indemnité de panier

Le montant de l'indemnité de panier est de 12,30 € à compter du 1^{er} mars 2006.

Article 5 : Indemnité d'éloignement

Pour les salariés utilisant les transports par bus public ou un moyen de transport individuel, les valeurs de l'indemnité d'éloignement définies à l'article 38 du chapitre IX de la Convention Collective sont les suivantes :

- 5.1 A compter du 01/03/2006, le barème de l'annexe V de ladite convention, applicable dans les entreprises ou établissements appliquant le barème prévu par l'ancienne convention collective du Nord pour l'utilisation d'un moyen de transport autre que le train avant le 1^{er} janvier 2002, est remplacé par celui indiqué au paragraphe I de l'annexe au présent avenant.
- 5.2 A compter du 01/03/2006, le barème de l'annexe VI de ladite convention, applicable dans les entreprises ou établissements appliquant le barème prévu par les anciennes conventions collectives de Moselle et Meurthe-et-Moselle pour l'utilisation d'un moyen de transport autre que le train avant le 1^{er} janvier 2002, est remplacé par celui indiqué au paragraphe II de l'annexe au présent avenant.
- 5.3 Conformément à l'article 38 de l'avenant Mensuels de la convention collective, un seul barème subsistera à compter du 01/09/2006. Ce barème annexe VII est indiqué au paragraphe III de l'annexe au présent avenant.
- 5.4 Compte tenu des modifications engendrées par la mise en place du barème unique et en particulier pour les salariés concernés par l'ancien barème EST pour les distances de 5 et 6 km domicile/travail (10 et 12 km trajet aller et retour) le nouveau barème unique journalier sera appliqué avec les aménagements suivants :
Pour les salariés inscrits à l'effectif des établissements au 1^{er} Mars 2006 (en groupe fermé), la différence entre le calcul sur l'ancien barème Est et le nouveau barème unique pour ces seules distances, fera l'objet d'une régularisation sous forme d'un complément unique en fin d'année civile, ou au moment de la rupture du contrat de travail. Cette régularisation sera versée jusqu'à ce que la nouvelle valeur du barème unique atteigne l'ancienne valeur du barème Est.

Article 6 : Dépôt

Le présent avenant est signé, conformément aux dispositions des articles L 132-10 et R 132-1 du code du Travail, en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour dépôt à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts de Seine (Nanterre), et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait à La Défense, Cours Valmy, le 13 février 2006

Le Groupement des Entreprises Sidérurgiques et Métallurgiques (GESIM)

La Fédération de la Métallurgie C.F.E.-C.G.C.

La Fédération Confédérée F.O. de la Métallurgie

La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie C.F.D.T.

La Fédération Nationale C.F.T.C. des syndicats de la Métallurgie et parties similaires

La Fédération des Travailleurs de la Métallurgie C.G.T.

ANNEXE A L'AVENANT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA SIDERURGIE

INDEMNITE D'ELOIGNEMENT

I - Barème de l'annexe V de ladite convention applicable dans les entreprises ou établissements appliquant antérieurement le barème prévu par l'ancienne convention collective du Nord.

Barème principal Nord à compter du 01-03-2006

Distance Domicile Travail km	Trajet Aller et Retour km	Barème Journalier €	Distance Domicile Travail km	Trajet Aller et Retour km	Barème Journalier €
3	6	1,37	32	64	8,89
4	8	1,72	33	66	9,11
5	10	2,05	34	68	9,32
6	12	2,37	35	70	9,54
7	14	2,67	36	72	9,75
8	16	2,97	37	74	9,97
9	18	3,26	38	76	10,18
10	20	3,55	39	78	10,39
11	22	3,82	40	80	10,60
12	24	4,09	41	82	10,81
13	26	4,36	42	84	11,02
14	28	4,62	43	86	11,22
15	30	4,88	44	88	11,43
16	32	5,14	45	90	11,63
17	34	5,39	46	92	11,84
18	36	5,64	47	94	12,04
19	38	5,89	48	96	12,24
20	40	6,13	49	98	12,44
21	42	6,37	50	100	12,64
22	44	6,61	51	102	12,84
23	46	6,85	52	104	13,04
24	48	7,08	53	106	13,24
25	50	7,31	54	108	13,44
26	52	7,54	55	110	13,63
27	54	7,77	56	112	13,83
28	56	8,00	57	114	14,02
29	58	8,22	58	116	14,22
30	60	8,44	59	118	14,41
31	62	8,67	60	120	14,60

Exemple de lecture du barème :

- pour une distance domicile-travail de 30 km,
- le trajet aller-retour représentant 60 km,
- l'indemnité quotidienne est de 8,44 € à partir du 01-03-06

II - Barème de l'annexe VI de ladite convention applicable dans les entreprises ou établissements appliquant antérieurement le barème prévu par l'ancienne convention collective de Moselle et de Meurthe et Moselle.

Barème particulier Est à compter du 01-03-2006

Distance Domicile Travail km	Trajet Aller et Retour km	Barème Journalier €	Distance Domicile Travail km	Trajet Aller et Retour km	Barème Journalier €
3	6	1,37	32	64	9,29
4	8	1,72	33	66	9,51
5	10	2,31	34	68	9,74
6	12	2,56	35	70	9,97
7	14	2,82	36	72	10,19
8	16	3,11	37	74	10,41
9	18	3,41	38	76	10,64
10	20	3,70	39	78	10,86
11	22	3,99	40	80	11,08
12	24	4,28	41	82	11,29
13	26	4,56	42	84	11,51
14	28	4,83	43	86	11,73
15	30	5,10	44	88	11,94
16	32	5,37	45	90	12,16
17	34	5,63	46	92	12,37
18	36	5,89	47	94	12,58
19	38	6,15	48	96	12,79
20	40	6,41	49	98	13,00
21	42	6,66	50	100	13,21
22	44	6,91	51	102	13,42
23	46	7,15	52	104	13,63
24	48	7,40	53	106	13,83
25	50	7,64	54	108	14,04
26	52	7,88	55	110	14,24
27	54	8,12	56	112	14,45
28	56	8,36	57	114	14,65
29	58	8,59	58	116	14,85
30	60	8,82	59	118	15,06
31	62	9,06	60	120	15,26

Exemple de lecture du barème :

- pour une distance domicile-travail de 30 km,
- le trajet aller-retour représentant 60 km,
- l'indemnité quotidienne est de 8,82 € à partir du 01-03-06.

III – Barème unique de l'annexe VII de ladite convention

Barème UNIQUE à compter du 01-09-2006

Distance Domicile Travail km	Trajet Aller et Retour km	Barème Journalier €	Distance Domicile Travail km	Trajet Aller et Retour km	Barème Journalier €
3	6	1,46	32	64	9,47
4	8	1,83	33	66	9,70
5	10	2,19	34	68	9,94
6	12	2,52	35	70	10,17
7	14	2,85	36	72	10,39
8	16	3,17	37	74	10,62
9	18	3,48	38	76	10,85
10	20	3,78	39	78	11,07
11	22	4,07	40	80	11,30
12	24	4,36	41	82	11,52
13	26	4,65	42	84	11,74
14	28	4,93	43	86	11,96
15	30	5,21	44	88	12,18
16	32	5,48	45	90	12,40
17	34	5,75	46	92	12,62
18	36	6,01	47	94	12,83
19	38	6,27	48	96	13,05
20	40	6,53	49	98	13,26
21	42	6,79	50	100	13,47
22	44	7,04	51	102	13,69
23	46	7,30	52	104	13,90
24	48	7,55	53	106	14,11
25	50	7,79	54	108	14,32
26	52	8,04	55	110	14,53
27	54	8,28	56	112	14,74
28	56	8,52	57	114	14,94
29	58	8,76	58	116	15,15
30	60	9,00	59	118	15,36
31	62	9,24	60	120	15,56

Exemple de lecture du barème :

- pour une distance domicile-travail de 20 km,
- le trajet aller-retour représentant 40 km,
- l'indemnité quotidienne est de 6,53 € à partir du 01-09-06.